****	*****	*****	*****	
****	*****	*****	******	**
****	*****	*****	******	****
****	****	****	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	

Objet : Interprétation relative à la TPS/TVQ

Qualification d'un service rendu à ses membres par une

association (« Asso ») N/Réf. : 02-0100160

Les faits présentés

Suite à l'analyse de cette demande, nous comprenons que les faits pertinents présentés sont les suivants :

- Outre *********** et **************, aucun des autres membres de *l'Asso* n'est résident du Québec ni n'est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII de la LTVQ;

- 2 -
- À la demande de ses membres, *l'Asso* voit au maintien et au développement *d'un outil électronique* accessible via Internet et pouvant être consulté gratuitement à travers le Canada par l'ensemble des membres ainsi que par le public en général;
- Le maintien de cet *outil électronique* et son développement sont effectués au Québec par *l'Asso* ou par des sous-traitants avec qui elle contracte;
- Afin de défrayer les coûts reliés au maintien et au développement de cet *outil* électronique par l'Asso, celle-ci facture individuellement chacun des membres
 mentionnés ci-avant sur la base d'un montant fixé à ***** par membre inscrit
 à leurs listes de membres respectives;
- L'Asso est inscrite aux fins de la LTA et de la LTVQ et son siège social est situé au Québec.

Les questions soumises

Dans le contexte des faits résumés ci-avant, on nous demande si la facturation des membres faite par *l'Asso* est soumise à la TPS et à la TVQ.

L'analyse et les réponses

TPS

Le montant facturé aux différents membres constitue la contrepartie de la fourniture au Canada d'un service de maintien et de développement *d'un outil électronique* effectuée par *l'Asso* aux membres, laquelle fourniture est taxable conformément au paragraphe 165(1) de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Comme dans le régime de la TPS, le montant facturé aux membres constitue la contrepartie de la fourniture au Québec d'un service de maintien et de développement *d'un outil électronique* effectuée par *l'Asso* aux membres, laquelle fourniture est taxable conformément à l'article 16 de la LTVQ.

De plus, bien que cette fourniture soit acquise par plusieurs acquéreurs à la fois, elle constitue la fourniture unique d'un service et ne peut être détaxée par l'article 185 de la LTVQ relatif à la détaxation de la fourniture d'un service acquise par un non-résident puisque certains des acquéreurs de cette fourniture unique sont des résidents du Québec.

Par ailleurs, il est à noter que s'il répond aux exigences des articles 353.0.3 et 353.0.4 de la LTVQ, le membre non résident du Québec pourra obtenir un remboursement de la TVQ payée pour l'acquisition du service fourni par *l'Asso* s'il acquiert ce service pour consommation, utilisation ou fourniture principalement hors du Québec. Pour demander ce remboursement, le membre doit compléter le formulaire VD-403 *Demande générale de remboursement de la TVQ*.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (***) ***-*** ou, sans frais, au ************* poste ****.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration